

VD_OMNI BO.2007.0187 vom 13. August 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2007.0187

FR: VD_OMNI BO.2007.0187 du 13 août 2008

IT: VD_OMNI BO.2007.0187 del 13 agosto 2008

Regeste

A.X. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | N'est pas devenue indépendante financièrement une requérante qui a certes acquis pendant la période déterminante de 18 mois un revenu total de plus de 40'000 fr., ce qui excède très largement le minimum requis de 25'200 fr., mais qui n'a pas atteint le minimum mensuel requis de 700 fr. pendant 7 de ces 18 mois, dont 6 mois consécutifs. Il est en particulier invraisemblable au vu des circonstances d'espèce que la recourante ait pu assumer ses besoins pendant les 6 mois consécutifs en cause.

Erwägungen

E. 1

Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11) a droit au soutien financier de l'Etat (art.

E. 4

al. 1 LAEF). Ce soutien a un caractère subsidiaire, puisqu'il est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer (art. 2 al. 1 LAEF). Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité première des parents. a) Selon l'alinéa 1 de l'art. 14 LAEF, la nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (ou éventuellement d'autres personnes qui subviennent à son entretien) disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant. L'alinéa 2 de cette disposition précise que la capacité financière du requérant lui-même est seule prise en considération si le requérant majeur est financièrement indépendant. Est réputé financièrement indépendant le requérant âgé de moins de 25 ans qui a exercé une activité lucrative continue, en principe dix-huit mois immédiatement avant le début des études ou de la formation pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat (art. 12 ch. 2 al. 2 LAEF). Si le requérant est âgé de plus de 25 ans, il doit avoir exercé une activité lucrative pendant douze mois en principe (art. 12 ch. 2 al. 3 LAEF). D'après l'art. 7 al. 3 du règlement du 21 février 1975 d'application de la LAEF (RLAEF; RSV 416.11.1), le requérant majeur qui se prévaut de son indépendance financière doit en apporter la preuve. Selon le "Barème pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage" adopté par le Conseil d'Etat le 30 mai 2007, la condition d' "activité lucrative" régulière prévue par l'art. 12 LAEF pour qualifier le requérant de financièrement indépendant est remplie lorsque: " C Les boursiers financièrement indépendants de leurs parents Trois conditions cumulatives de l'indépendance financière selon article 12 LAE (majorité ; domicile ; activité lucrative régulière) C.1 Activité lucrative régulière : conditions ; pour le requérant majeur, prise en compte pour la justification de l'activité lucrative régulière, du salaire global de 18 mois qui doit s'élever à au moins 25'200.--; ; pour le requérant âgé de plus de 25 ans au début

des études pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat, prise en compte pour la justification du salaire de l'activité lucrative régulière de 12 mois qui doit s'élever à au moins Fr. 16'800.--; 6 mais, pour tous les indépendants, le salaire ne doit pas être inférieur mensuellement à la valeur d'une demi-bourse, soit Fr. 700.--, en exerçant une activité lucrative régulière et sans être en formation. Si cette condition financière n'est pas remplie, il n'y a pas indépendance financière. On admettra en outre, une absence totale de revenu pendant trois mois par an au maximum dans les cas suivants: - stage préalable, cours de langue, préparation d'une maturité ou d'un préalable. On admettra, de même, l'absence de revenu d'un mois par an pour les travailleurs intérimaires et l'on considérera comme activité lucrative la maladie, l'accident avec indemnités pour la gestion d'un ménage familial (couple avec enfant(s))." b) La jurisprudence a admis qu'une interruption au cours de la période en question n'était pas toujours un motif suffisant pour exclure l'indépendance financière d'un requérant. Le Tribunal administratif a ainsi jugé qu'il n'y a aucune raison de traiter différemment le requérant qui a quitté sa famille et gagné régulièrement sa vie durant plusieurs années, mais qui a cessé son activité lucrative quelques mois avant de reprendre des études ou d'en commencer de nouvelles, et celui qui n'a pas connu d'interruption entre la fin de son activité lucrative et le début de ses études (BO.2005.0088 du 3 novembre 2005 consid. 3 et les arrêts cités, v. aussi BO.2006.0004 du 29 juin 2006 consid. 2c par. 2). Dans le premier arrêt cité (BO.2005.0088), il a été rappelé qu'il apparaissait déterminant que le requérant n'ait pas eu recours à l'aide financière de ses parents. L'indépendance financière a ainsi été niée à une requérante ayant travaillé dix-huit mois avant le dépôt de sa demande, mais en réalisant des gains mensuels moyens insuffisants pour lui permettre de vivre de façon indépendante et qui n'avait pu subvenir à ses besoins que parce qu'elle habitait chez ses parents durant cette période (BO.2000.0145 du 31 août 2001). Dans le même sens, une activité d'un peu plus de treize mois (BO.2004.0082 du 5 juillet 2005 consid. 3b al. 2) respectivement de quatorze mois (en dépit d'un salaire global important; BO.2002.0052 du 13 février 2003 consid. 3 al. 2) n'ont pas permis de reconnaître le statut d'indépendante à des requérantes âgées de moins de 25 ans. S'est pareillement vu dénier ce statut un requérant ayant travaillé pendant sept mois, période entrecoupée par un séjour à l'étranger en tant que bénévole, mais resté sans activité lucrative pendant cinq mois à son retour au pays (BO.2004.0097 du 23 décembre 2004 consid. 2b/cc). En revanche, l'indépendance financière a été reconnue à des requérants ayant repris des études après avoir subvenu seuls à leurs besoins durant quatre ans, quand bien même ils avaient interrompu leur activité lucrative neuf mois avant le début de leur formation, en vivant sur leurs économies (BO.1999.0070 du 28 septembre 2000 et BO.2002.0039 du 27 août 2002). Il a en outre été jugé que l'office ne pouvait exclure l'indépendance financière d'une requérante en se bornant à constater que, pendant cinq mois, ses revenus n'avaient pas atteint le minimum exigé (BO.2002.0068 du 7 octobre 2002 consid. 3b par. 3). 2. En l'espèce, il convient tout d'abord d'examiner si la recourante est financièrement indépendante. Il est précisé qu'elle n'avait pas encore atteint l'âge de 25 ans lorsqu'elle a commencé à la rentrée 2007 les études pour lesquelles elle requiert la bourse litigieuse. Par conséquent, est en principe déterminante l'activité lucrative exercée pendant dix-huit mois précédant le début de cette formation. Celui-ci peut être fixé à août 2007, de sorte que la période de dix-huit mois en cause va de février 2006 (y compris) à juillet 2007 (y compris). a) La recourante explique avoir exercé une activité lucrative dès juillet 2005 et ses parents attestent qu'elle est financièrement indépendante depuis décembre 2005. C'est en effet en décembre 2005 qu'elle a pris un logement séparé du leur, à Moudon, avec un colocataire. Dès juillet 2005,

l'intéressée a réalisé les gains suivants: - Juillet 2005 1'184,-- fr. A. _____
- Juillet 2005 1'263,30 fr. Y. _____ - Août 2005 1'263,30
fr. Y. _____ - Septembre 2005 1'285,65 fr. Z. _____ - Octobre
2005 849,85 fr. Z. _____ - Novembre 2005 2'309,25 fr.
C. _____ - Décembre 2005 1'042,30 fr. C. _____ - Janvier 2006
606,25 fr. A. _____ - Février 2006 237,75 fr. A. _____ - Mars-avril
2006 2'757,80 fr. A. _____ - Mai 2006 570,60 fr.
A. _____ - Juin à août 2006 - - Septembre 2006 505,20 fr.
A. _____ - Octobre 2006 695,40 fr. A. _____ - Novembre 2006
3'174,95 fr. B. _____ - Décembre 2006 3'684,70 fr. B. _____ - Janvier
2007 3'181,85 fr. B. _____ - Février 2007 3'181,85 fr.
B. _____ - Mars 2007 3'181,85 fr. B. _____ - Avril 2007
3'181,85 fr. B. _____ - Mai 2007 6'091,90 fr. B. _____ - Juin
2007 4'636,70 fr. B. _____ - Juillet 2007 6'900,40 fr.

B. _____. On constate que pendant la période déterminante allant de février 2006 à juillet 2007, la recourante a acquis un revenu total de 41'982,80 fr., ce qui excède très largement le minimum requis de 25'200 fr. pour le requérant majeur âgé de moins de 25 ans (v. barème C.1 al. 1). Toutefois, toujours pendant cette période, elle n'a pas atteint le minimum mensuel requis de 700 fr. d'abord en février 2006, puis pendant six mois consécutifs (de mai à octobre 2006), soit pendant sept de ces dix-huit mois. S'il est vrai, au vu de la jurisprudence exposée ci-dessus, qu'il n'y a pas lieu de se montrer strict quant au respect du critère mensuel de 700 fr. prévu par le Barème, et qu'il s'agit de tenir compte de la situation réelle complète du requérant, une pareille rupture dans l'activité lucrative de la recourante ne permet pas de lui reconnaître le statut d'indépendante. En particulier, il est invraisemblable que la recourante ait pu assumer ses besoins pendant les six mois consécutifs où elle n'a obtenu qu'un revenu mensuel moyen inférieur à 700 fr. (de mai à octobre 2006), dès lors que depuis le début de son activité lucrative jusqu'au terme de cette période (soit de juillet 2005 à octobre 2006; seize mois), elle n'avait perçu au total qu'un montant de 14'571 fr., soit environ 910 fr. par mois. Il convient ainsi de confirmer que la recourante n'est pas devenue indépendante financièrement. Dès lors, la nécessité et la mesure du soutien à lui accorder dépendent exclusivement des moyens financiers de ses parents, au sens de l'art. 14 al. 1 LAEF précité. 3. a) Pour évaluer la capacité financière des parents, entrent en ligne de compte selon l'art. 16 al. 1 er LAEF d'une part les charges, à savoir les dépenses d'entretien et de logement (ch. 1), et d'autre part les ressources (ch. 2), soit notamment le revenu net admis par la commission d'impôt (let. a), ainsi que la fortune dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si, par son mode d'investissement, le capital peut supporter, en faveur du requérant, des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille (let. b). b) L'art. 10 al. 1 RLAEF prévoit, dans sa nouvelle teneur entrée en vigueur le 1 er août 2006, que "le revenu familial déterminant (capacité financière) est constitué du code 650 de la décision de taxation définitive relative à la période fiscale de référence. La période fiscale de référence est celle qui précède l'année civile précédant la demande. A défaut, l'office statue provisoirement sur la base de la dernière décision de taxation disponible." L'art. 10 al. 2 RLAEF précise encore qu'à ce revenu peut s'ajouter une part de la fortune des parents, déterminée par un barème du Conseil d'Etat. Selon la lettre A.2 "Influence de la fortune familiale" du Barème, une déduction de 85'450 fr. pour le ou les parents et de 10'680 fr. par enfant, à charge ou pas, est admise de la fortune nette. Un coefficient de pondération est

appliqué au solde de la fortune, soit notamment

E. 5

% jusqu'à 99'999 fr. En l'espèce, la décision de taxation des époux X._____, parents d'A.X._____, fait état sous chiffre 650 de la décision de taxation pour l'année 2005 d'un montant de 133'447 fr. au titre du revenu net et de 138'000 fr. de fortune imposable.

L'autorité intimée a retenu un revenu de 135'541 fr. (133'447 fr. + 2'094 fr.), montant qui est confirmé au titre du revenu familial déterminant annuel, respectivement 11'295 fr. par mois.

c) La détermination des parts (art. 11 RLAEF) au nombre de 4 (2 parts pour les adultes et 2 parts pour l'enfant en formation) n'est pas contestée. Conformément à l'art. 8 RLAEF, les charges familiales selon le barème ont été fixées par l'autorité intimée à 3'900 fr. (3'100 fr. pour les deux parents mariés et 800 fr. pour l'enfant majeur). Cette réglementation tient compte des dépenses normales forfaitaires d'une famille, indépendamment des charges réelles et de la situation financière effective de la famille. Ainsi, les éléments à prendre en compte dans le calcul de l'allocation d'une bourse sont préétablis et ils ne peuvent être modifiés en fonction des circonstances particulières de la famille. d) Au titre de frais d'études annuels (art. 19 LAEF et 12 RLAEF), l'autorité intimée a retenu un montant de 7'190 fr. par année. La recourante conteste ces chiffres, expliquant qu'elle estime ses frais annuels à environ 26'600 fr., soit: - Loyer 650 fr. par mois, 7'800 fr. par année, - Déplacements: 2'990 fr. - Repas pris hors de la maison: 2'400 fr. - Nourriture: 3'000 fr. - Caisse-maladie: 2'400 fr. - Vêtements: 2'400 fr. - Sorties: 2'500 fr. - Natel: 840 fr. - Frais de formation (inscription, livres, etc.): 2'000 fr. Dans le calcul des frais d'études ne sont pas comprises les charges familiales qui sont préétablies et calculées selon le Barème (v. let. b supra). Pour les frais de chambre, une participation peut être prise en compte uniquement à condition que la distance entre le domicile des parents et le lieu de formation implique un trajet de plus d'une heure trente (simple course). En l'espèce, la requérante habite à *****, alors que ses parents habitent à Epalinges, son lieu d'études étant Lausanne. Elle ne peut donc prétendre à un montant au titre de frais de logement, puisque le choix d'un domicile indépendant de celui de ses parents n'est pas dicté par la nécessité de se rapprocher du lieu de ses études. S'agissant des frais de nourriture, de caisse-maladie, de vêtements, de sorties et de natel, ils sont compris dans le forfait mentionné sous let. b supra. Les frais de déplacements à hauteur de 2'990 fr. ont été pris en compte dans le calcul des frais d'études, de même que les frais de repas de midi, qui doivent néanmoins être admis à hauteur de 2'400 fr. selon le Barème (et non de 2'200 fr.), ainsi que les frais de formation proprement dits (écologie et matériel), à inclure à concurrence de 2'130 fr. (et non de 2'000 fr.). Les frais d'études d'annuels s'élèvent par conséquent à 7'520 fr. au lieu des 7'190 fr. admis par l'autorité. e) La part du revenu de la famille pouvant être affectée au financement des études de la requérante reste toutefois supérieur au montant des frais. En effet, la différence entre le revenu mensuel déterminant et les charges se monte à 7'395 fr. par mois (11'295 fr. - 3'900 fr.) et la part de cet excédent que la famille peut consacrer à la formation de la requérante est de 3'698 fr. par mois ($[7'395 \text{ fr.} : 4] \times 2$), respectivement 44'376 fr. par année (arrondis par l'autorité à 44'370 fr.). Ce montant est largement supérieur à celui nécessité par les frais d'études (7'520 fr. selon calcul rectifié par le tribunal). La recourante ne peut donc prétendre à l'octroi d'une bourse d'études. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée maintenue. Un émolument de justice est mis à la charge de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.